



# News Release

# Communiqué

N° 29

Le 9 février 1993

## LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS PUBLIENT LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL SUR LES EXPORTATIONS DE BLÉ DUR

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, et le représentant au Commerce des États-Unis, M. Michael Kantor, ont annoncé aujourd'hui la publication du rapport final sur les exportations canadiennes de blé dur préparé par le groupe spécial constitué aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

Ce groupe spécial a été constitué en vertu du chapitre 18 de l'ALE, en mai 1992, à la demande des États-Unis.

Le groupe spécial a été prié d'interpréter l'article 701.3 de l'ALE, qui stipule que «Ni l'une ni l'autre Partie, y compris toute entité publique qu'elle constitue ou maintient, ne vendra de produits agricoles destinés à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie à un prix inférieur au prix d'achat de ces produits majoré des frais d'entreposage, de manutention ou autres qu'elle aura dû assumer.»

Le groupe spécial a donné les interprétations suivantes de l'article 701.3, en ce qui concerne son application aux ventes de blé dur de la Commission canadienne du blé pour exportation aux États-Unis :

- 1) le prix d'achat des produits mentionnés à l'article 701.3 englobe uniquement l'acompte à la livraison payé par la Commission canadienne du blé; dans le cas d'un ajustement à la hausse, le prix d'achat des produits vendus après l'ajustement est l'acompte à la livraison majoré de cet ajustement;
- 2) seuls les frais d'entreposage et de manutention assumés par la Commission canadienne du blé (le vendeur) devraient être inclus dans l'établissement des coûts visés par l'article 701.3;
- 3) les paiements effectués au titre de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* pour les expéditions par

chemin de fer via Thunder Bay sont exclus de tout calcul des coûts requis par l'article 701.3;

- 4) lorsque la Commission canadienne du blé est effectivement chargée de supporter le coût d'expédition du blé dur au point désigné aux États-Unis ou à un silo de transbordement sur la Voie maritime du Saint-Laurent pour exportation aux États-Unis, ce coût doit être pris en compte;
- 5) l'expression «ou autres [frais] qu'elle aura dû assumer» ne visait pas les coûts d'administration.

Le groupe spécial a aussi recommandé qu'un groupe de travail binational soit établi, au terme de l'article 1802.4 de l'ALE, pour superviser les vérifications périodiques des ventes de blé dur aux États-Unis effectuées par la Commission canadienne du blé. À cet égard, le groupe spécial a recommandé qu'un grand cabinet international d'experts-comptables ayant des bureaux au Canada soit chargé de mener une vérification annuelle.

Le groupe spécial a jugé que cette approche respecterait le caractère confidentiel des renseignements commerciaux tout en fournissant les meilleures preuves permettant d'évaluer si le Canada a honoré ses obligations aux termes de l'article 701.3. La vérification initiale serait rétrospective et porterait sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 31 juillet 1992. Le Canada a aussi offert de communiquer aux États-Unis des données semestrielles globales sur les prix.

Le chapitre 18 de l'ALE prévoit le règlement des différends découlant de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de l'Accord.

La Commission mixte du commerce canado-américain a 30 jours (ou toute autre période de temps convenue entre les Parties) pour examiner le rapport et ses recommandations, en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant pour les deux pays.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874